

PROCEDURE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES INTERMEDIAIRES

1. Rappel de la réglementation

Article 314-75

- I. Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.
- II. Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.
- III. Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.
- IV. Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

- V. Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution.
Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.
- VI. Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois

qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

- VII. Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Article 314-75-1

(Arrêté du 8 janvier 2008)

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établi et met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au *b* du 1^o de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique.

Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

2. La sélection des intermédiaires

La SGP n'exécutant pas ses ordres (résultant des décisions d'investissement) directement mais ayant recours à des intermédiaires, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sélectionner les intermédiaires dont la politique d'exécution connue permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les critères pour sélectionner un intermédiaire sont basés sur :

- La solidité financière de la structure,
- la politique d'exécution des ordres,
- l'obtention de la qualité de Client Professionnel ou à défaut l'assurance de se voir offrir contractuellement la best exécution,
- la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché,
- les spécialisations sectorielles et géographiques,
- la capacité à trouver des blocs de titres sur des valeurs peu liquides.

L'intermédiaire sélectionné devra prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres en tenant compte d'une série de facteurs tels que :

- le prix,

- le coût de la transaction,
- la rapidité de transmission de l'ordre,
- la probabilité de l'exécution et du règlement,
- la taille,
- la nature de l'ordre,

ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Les critères concernant « toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre » pouvant être par exemple le choix du lieu d'exécution, l'impact de l'ordre sur le marché, la durée de la validité de l'ordre, la technologie du reporting, les risques opérationnels sur le clearing en cas de sélection de multiples venues.

Ces critères d'exécution devront être définis et établis dans la politique d'exécution des ordres, ainsi que les lieux d'exécution sélectionnés et proposés par l'intermédiaire.

L'intermédiaire devra fournir la liste des différents lieux d'exécution qu'il aura sélectionnés, sachant que la SGP donnera son consentement exprès à l'exécution afin de ne pas se priver de la globalité de l'offre disponible et ainsi être toujours en position d'obtenir, de la part de ses brokers, le meilleur résultat possible pour ses clients.

L'intermédiaire sélectionné devra être en mesure de proposer et délivrer une analyse post-trade de best execution matérialisée par des rapports mensuels ou trimestriels (via par exemple des rapports de Transaction Cost Analysis / TCA).

Ces éléments participeront à l'évaluation de l'intermédiaire par la société de gestion et représenteront une part significative dans la notation de la qualité de l'exécution.

La politique de la SGP est la recherche et l'obtention d'une offre de qualité en matière d'exécution des ordres, afin d'obtenir les meilleures prestations et ainsi d'exercer le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers avec diligence, dans le respect de la primauté des intérêts des clients.

3. L'évaluation et la notation des intermédiaires financiers

L'évaluation des intermédiaires financiers sélectionnés et référencés chez la SGP rentre dans le cadre de la « meilleure exécution ». Elle se fait tout au long de la relation d'affaires et s'apprécie au regard de différents critères qui donneront lieu à notation au moins une fois par an.

Les gérants et le middle-office expriment leurs appréciations par une notation allant de zéro à cinq et portant sur les critères suivants :

- la qualité de l'exécution,
- la disponibilité de l'exécutant
- la qualité du back office,
- la relation commerciale,
- la qualité du site Internet,

La qualité de l'exécution ainsi que la qualité de la recherche en investissements sont du domaine des gérants, qui transmettent les ordres aux intermédiaires, reçoivent la recherche économique et financière ; ils sont au cœur de la relation commerciale et sont à même d'évaluer les services ainsi que l'infrastructure déployée par les intermédiaires pour rendre les meilleures prestations possibles.

Le middle-office sera plus sensible et attentif à la prestation rendue par le service post-marchés de l'intermédiaire, son efficacité, sa rapidité (dépendant beaucoup des moyens logistiques alloués), la relation commerciale établie.

La moyenne qui résulte des notes attribuées permet d'établir le palmarès des brokers qui est formalisé dans un tableau.

Les tableaux sont soumis au responsable de la conformité et du contrôle interne qui effectuera un contrôle de cohérence entre le courtage (en montant) versé au broker et le rang alloué à ce dernier, sachant que des critères non chiffrés et donc plus difficile à matérialiser entrent dans la composition de la notation.

Le RCCI procédera à des tests par sondage sur les prix d'exécution des transactions sur instruments financiers traités sur des marchés réglementés.

4. L'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire

Toute relation nouvelle entre la SGP et un nouvel intermédiaire financier ou une nouvelle contrepartie devra faire l'objet d'une demande émanant de la gestion qui aura préalablement évalué les qualités des prestations proposées.

Cette demande sera validée par le Comité de gestion.

Ce dernier validera les points suivants :

- Santé financière du partenaire.
- Convention de prestations approuvée par le RCCI
- Respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- Respect des règles fiscales auxquelles la société est soumise.
- Absence de clauses qui interdisent ou restreignent les possibilités de la SGP d'œuvrer selon les règles et principes de la « meilleure exécution » des ordres.

Aucune opération ne pourra être faite avec le nouveau partenaire sans que le dossier ait obtenu l'agrément du Comité de gestion.

Chaque nouvel agrément d'entrée en relation d'affaires avec un intermédiaire financier donnera lieu à la mise à jour de la liste des intermédiaires financiers qui sera approuvée par le Comité de gestion et distribuée aux gérants et au middle-office.